

Commune de Plouigneau

Compte rendu de séance

Séance du 24 Mai 2017

L'an 2017 et le 24 Mai à 19 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances ,Salle des mariages sous la présidence de LE HOUEROU Rollande Maire.

Présents : Mme LE HOUEROU Rollande, Maire, Mmes : CARON Sylvie, COLAS Odette, HUON Joëlle, KERRIEN Annick, NEDELLEC Françoise, PICART Béatrice, PICART Marie-Claire, MM : AUTRET Antoine, CALLAREC Laurent, DELEPINE Johny, DOYEN David, GUILLOU Guy, GUIZIEN Dominique, HERE Roger, JAOUEN Ludovic, LE CAM Ronan, LE COMTE Jean-Yves, LE VAILLANT Bernard, MONTREER Bertrand

Absent(s) ayant donné procuration : Mmes : BOUREL Lydie à M. LE CAM Ronan, DANIELOU Nathalie à M. GUILLOU Guy, SALAUN Christine à M. LE VAILLANT Bernard, SALAUN Maryvonne à M. CALLAREC Laurent, MM : BILLIET Jean-Claude à Mme LE HOUEROU Rollande, DOUBROFF Jean-Michel à Mme NEDELLEC Françoise, GEFFROY Jean-Yves à Mme PICART Béatrice

Excusé : M. VANDENBROUCKE Philippe, gérant de la piscine Hélioséane

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 27
- Présents : 20

Date de la convocation : 18/05/2017

Date d'affichage : 20/05/2017

A été nommé(e) secrétaire : M. GUILLOU Guy

Objet(s) des délibérations

Le compte-rendu du conseil municipal de la séance du 23 mars 2017 est approuvé par les membres présents moins 6 abstentions (Mmes HUON Joëlle, COLAS Odette et MM. LE COMTE Jean-Yves, GUIZIEN Dominique, HERE Roger et JAOUEN Ludovic)..

Piscine Hélioséane : Rapport annuel 2015-2016

réf : 2017D047

Le rapport concerne l'exercice août 2015/ juillet 2016.

► *Le coût de l'investissement 2015/2016 est de 16.337 € HT et comprend :*

- *Le remplacement du sauna : 10.136 € HT*
- *Le remplacement de l'escalier et de la plateforme de départ du toboggan : 4.885 € HT*
- *Matériels pédagogiques et activités sportives : 1.356 € HT*

► *Les chiffres de la fréquentation sur la période sont de 88.637 répartis comme suit :*

- *Entrées public : 40.864*
- *Entrées scolaires : 15.843*
- *Entrées activités : 31.930*
- *Entrées gratuites (écoles, associations, lotos) : 250*
- *ALSH de Plouigneau : 649*

Le Conseil Municipal en prend acte.

délibération reçue en Préfecture le 01/06/2017

Rapport annuel sur les marchés : Année 2016

réf : 2017D048

Comme chaque année le Maire présente le rapport sur les marchés publics en cours ou soldés l'année précédente. Il s'agit pour l'année 2016 des marchés suivants :

- *Lotissement de Lanleya*

- Lotissement Pichodou
- Lotissement « Résidence de Kerbriand »
- Aménagement de la Chapelle du Mur
- Aménagement du rond-point de la zone de Kervanon
- Construction d'une salle de quartier à la Chapelle du Mur
- Aménagement du Bourg Phase II « Rue du Puits »
- Déplacement du point de rejet de la STEP communale
- Réhabilitation par l'intérieur du réseau d'eaux usées
- Voirie : programme 2016
- Viabilisation des logements sociaux Habitat 29 Prat Al Lann
- Marchés formalisés inférieurs à 90.000€ HT (Révision du PLU – Instrumentation poste de relevage CD 712 et pose débitmètre – Travaux de désamiantage toit salle de Judo – Fourniture et installation d'un terrain multisports et d'un free-ride – Travaux de rénovation de l'école élémentaire de Lannelvoëz – Remplacement de portes à l'école élémentaire de Lannelvoëz – Remplacement de menuiseries à l'école de Lanleya – Travaux de rénovation de la salle de Judo (aménagement intérieur + maçonnerie) – Fourniture et pose de jeux extérieurs – Travaux de maçonnerie suite démolition rue de Puits – Travaux de rénovation de la toiture de la salle de Judo)

Le Conseil Municipal en prend acte.

délibération reçue en Préfecture le 01/06/2017

Tarifs de la piscine

réf : 2017D049

Depuis la rentrée 2011, en vue de favoriser l'apprentissage obligatoire de la natation en milieu scolaire, Morlaix Communauté propose la gratuité d'accès des élèves des écoles pré-élémentaires et élémentaires publiques et privées du territoire à la piscine de Plouigneau tout comme à la piscine communautaire dans la limite de 10 séances par enfant durant l'année scolaire. Pour combler le manque à gagner, Morlaix Communauté verse une compensation financière de 2,19 € par séance(en 2016-2017) et par enfant inscrit à la piscine de la commune de Plouigneau.

Le Conseil Municipal a autorisé le Maire, par délibération du 30 juin 2011, à signer la convention avec Morlaix Communauté concernant la compensation financière ainsi que toutes pièces y relatives. Celle-ci est renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties trois mois avant l'échéance de chaque année scolaire.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- d'accepter la gratuité d'accès des élèves des écoles pré-élémentaires et élémentaires publiques et privées du territoire de Morlaix Communauté à la piscine de Plouigneau dans la limite de 10 séances par enfant durant l'année scolaire 2017-2018 avec compensation financière de Morlaix Communauté

- de fixer comme suit les tarifs applicables aux écoles et ALSH :

- *Etablissements scolaires de la Commune*
 - *1,91 € par enfant pour une séance de 40 mn*
- *Etablissements scolaires extérieurs à la commune*
 - *2,46 € pour une séance de 40 mn*
 - *2,67 € par enfant pour une séance de 1 heure*
- *ALSH extérieurs à la commune et autres*
 - *3,36 € par enfant pour 1 heure*

délibération reçue en Préfecture le 01/06/2017

Tarifs scolaires 2017-2018

réf : 2017D050

Il est proposé de fixer comme suit les tarifs scolaires, pour l'année scolaire 2017-2018 :

- Tarifs cantine

Maternelle : 2,50 €

Primaire : 2,87 €

- Tarifs garderie

Matin : 1,04 €

Soir : 1,29 €

Goûter : 1,04 €

Pénalité après 19 h : 2,00 € le ¼ d'heure (2,00 € depuis 2013-2014)

- Tarifs restauration enseignants et personnels divers : 5,83 € le repas

Décision du Conseil Municipal : Adopté à l'unanimité des membres présents.

délibération reçue en Préfecture le 01/06/2017

Tarifs ALSH 2017-2018

réf : 2017D051

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'appliquer la grille tarifaire ci-dessous à la Maison des Enfants à compter de la rentrée scolaire 2017-2018 :

Quotient Familial (QF)	Mercredi Repas compris*	Vacances Repas compris*
	Par enfant/demi-journée	Par enfant/jour
< 400 €	3,24 €	3,24 €
400 à 599 €	3,39 €	6,48 €
600 à 799 €	4,53 €	9,74 €
800 à 999 €	5,70 €	11,91 €
1000 à 1199 €	6,84 €	14,08 €
≥ 1200 € et QF non calculé	8,32 €	16,25 €
Extérieur	9,86€	18,41€

* Prix du repas : 2,65 € et 3,04 € pour l'extérieur

L'année de référence du calcul pour 2017-2018 sera l'année 2015, sauf situations particulières ci-annexées.

Les familles devront présenter lors de l'inscription au service une attestation de quotient familial délivrée par la CAF ou leur numéro d'allocataire ou leur déclaration de revenus 2015 pour les autres régimes. Sans ces données, les familles se verront appliquer le tarif correspondant à la tranche la plus forte. Ce tarif sera appliqué jusqu'à présentation des documents cités ci-dessus. Les factures mensuelles déjà émises ne seront pas révisées en cas de changement de tranche.

Certains enfants pré-inscrits ne se présentant pas toujours à l'A.L.S.H. les jours prévus, la participation des familles pour absence est renouvelée. Elle est fixée à 3,24 € par jour ou demi-journée et par enfant inscrit.

Cette pénalité ne sera pas appliquée en cas d'absence pour maladie de l'enfant, sur présentation d'un certificat médical.

Annexe :

METHODE DE CALCUL

$$QF = \frac{1/12 \text{ des revenus annuels imposables de l'année n-2} + \text{Prestations Familiales du mois de la demande}}{\text{Nombre de parts (N)}}$$

En 2009, l'année de référence est 2007
En 2010, l'année de référence est 2008

NOMBRE DE PARTS

- 2 parts pour un couple ou une personne isolée
- + ½ part par enfant à charge
- + ½ part supplémentaire pour les familles ayant 3 enfants ou plus à charge
- + ½ part pour les enfants bénéficiaires de l'AEEH
- + ½ part pour l'enfant à naître

RESSOURCES ANNUELLES IMPOSABLES

Il s'agit des revenus imposables avant abattements fiscaux

Pour le calcul du QF, sont prises en compte les ressources imposables de l'année N-2 (salaires + indemnités journalières de la Sécurité Sociale, allocations de chômage, pensions alimentaires reçues, retraites, rentes, revenus fonciers, revenus non salariés). Viennent en déduction les pensions alimentaires versées et les déficits professionnels et fonciers. Les autres abattements fiscaux (10 %, frais réels, frais de garde, travaux d'isolation...) ne sont pas appliqués.

Après abattements sociaux de la CAF

Dans certaines situations la CAF ne tient pas compte des ressources de l'année N-2, c'est la neutralisation des ressources (chômage non indemnisé, cessation d'activité pour élever un enfant, divorce, séparation, veuvage...)

Dans certaines situations, la CAF applique un abattement de 30% sur les revenus de l'année N-2 (chômage indemnisé, AAH...).

délibération reçue en Préfecture le 01/06/2017

Tarifs Relais des Jeunes 2017-2018

réf : 2017D052

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide l'application de la grille tarifaire ci-dessous au Relais des Jeunes à compter de la rentrée scolaire 2017-2018 :

	$QF \leq 650€$	$QF > 650€$
Adhésion annuelle	10,00€	10,00€
Tarif 1 : activités sur la commune sans prestataire	1,40€	2,00€
Tarif 2 : activités sur la commune avec prestataire ou frais autres que ceux de l'animateur	2,35€	3,40€
Tarif 3 : activités à l'extérieur de la commune sans prestataire	3,25€	4,65€
Tarif 4 : activités à l'extérieur de la commune avec prestataire ou frais autres que ceux de l'animateur, dont le coût de revient $\leq 10€$	5,65€	8,15€
Tarif 5 : activités à l'extérieur de la commune avec prestataire ou frais autres que ceux de l'animateur, dont le coût de revient $> 10€$	8,70€	12,75€

délibération reçue en Préfecture le 01/06/2017

Tarifs de location de salle

réf : 2017D053

- Cours de broderie

M. LE GAC, de « L'atelier de David » sis 5 rue Amiral Nielly à BREST, va dispenser des cours de broderie dans les salles de l'Espace J.P. Coatanlem.

Le Conseil Municipal décide de fixer à 94€ par trimestre la redevance qu'il devra verser à la Commune pour l'utilisation des locaux à compter du 1er septembre 2017 à raison de trois trimestres par année scolaire.

- Cours de yoga

➤ Mme LHOTE demeurant Lezoën à Plougonven va dispenser des cours de yoga dans la salle de danse du plateau couvert et dans la salle de la Chapelle du Mur.

Le Conseil Municipal décide de fixer à :

- 110€ par trimestre la redevance qu'elle devra verser à la Commune pour l'utilisation de la salle de danse à compter du 1er septembre 2017 à raison de trois trimestres par année scolaire ;

- 93€ par trimestre la redevance qu'elle devra verser à la Commune pour l'utilisation de la salle de de la Chapelle du Mur à raison de trois trimestres pour l'année scolaire 2016-2017 ;

- 94€ par trimestre la redevance qu'elle devra verser à la Commune pour l'utilisation de la salle de de la Chapelle du Mur à raison de trois trimestres pour l'année scolaire 2017-2018.

➤ Mme LEFEVRE, demeurant Pont ar Marc'had à GUERLESQUIN, va dispenser des cours de yoga dans la salle de danse du plateau couvert quelques dimanches matins.

Le Conseil Municipal décide de fixer à 12,40€ par trimestre la redevance qu'elle devra verser à la Commune pour l'utilisation des locaux à compter du 1^{er} septembre 2017.

- Cours de dessin

Mme CALLAREC demeurant 5, rue Pierre Séward à MORLAIX, va dispenser des cours de dessin dans la salle polyvalente de la Chapelle du Mur.

Le Conseil Municipal décide de fixer à 94€ par trimestre la redevance qu'elle devra verser à la Commune pour l'utilisation des locaux à compter du 1er septembre 2017 à raison de trois trimestres par année scolaire.

délibération reçue en Préfecture le 01/06/2017

Subventions

réf : 2017D054

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, moins 6 abstentions ((MM. GUIZIEN D., JAOUEN L., HERE R., LE COMTE JY, Mmes HUON J. et COLAS O.) décide d'allouer les subventions comme suit en 2017:

- A.D.M.R.	1.459 €
(459€+ 1.000 € exceptionnels pour le loyer)	
- Amicale du Personnel Communal	2.077 €
(38,54 agents temps plein x 49,21€ +180€)	
- Ass. Accueil et Partage	208 €
- Ass. Anciens Combattants	208 €
- Ass. Artisans et Commerçants Plouigneau	208 €
- Ass. Défense du Patrimoine de Plouigneau	136 €
- Ass. Musicale de Plouigneau	218 €
- Ass. Socio-culturelle de Plouigneau	254 €
- Club de Judo	416 €
- Club Gymnastique d'entretien	54 €
- Club Féminin de Gymnastique	54 €
- Club de Tennis de Table	1.094 €
- Club du 3ème Age	63 €
- Comité d'Animation de la Chapelle du Mur	63 €
- Comité des Fêtes	622 €
- Comité des Fêtes de Lanleya	63 €
- Temps'Danse Plouigneau	442 €
- FNACA	96 €

- les Fous du volant	63 €
- Plouigneau « Oxygène »	63 €
- Radio Nord Bretagne	191 €
- Sté de chasse communale	128 €
- Sté de chasse de Lanleya	63 €
- Sté de Pétanque Ignacienne	158 €
- Tennis Club	640 €
- U.S.P. (dont école de foot)	2.059 €
- APE de l'école de la Chapelle du Mur (9,22 € * 93 élèves) somme arrondie	857 €
- APE de l'école de Lanleya (17,46 € * 29 élèves) somme arrondie	506 €
- APE de l'école de Lannelvoëz (9,22 € * 221 élèves) somme arrondie	2.038 €
- APE de l'école Ste Marie (9,22 € * 161 élèves) somme arrondie	1.484 €
- Lycée d'Enseignement Professionnel Agricole	311 €
- I.M.E. de Trévidy	271 €
- A.D.A.P.E.I.	59 €
- A.S.A.D.	44 €
- Comité « chômeurs et solidarité »	100 €
- Croix d'or	56 €
- Délégation Départementale de l'Education National	45 €
- Ligue des droits de l'homme	56 €
- Prévention Routière	68 €
- Radio Kreiz Breiz	63 €
- Secours Catholique de MORLAIX	100 €
- Secours Populaire	100 €
- Sté Nationale Sauvetage en Mer	61 €
- U.G.S.S.E.L.	54 €
- Les restos du cœur	107 €
- Les cyclistes de Plestin les Grèves	100 €
- Extravadanse	319 €
- Son Ar Mein	103 €

délibération reçue en Préfecture le 01/06/2017

Subvention au CCAS

réf : 2017D055

Le Conseil d'administration du CCAS a procédé à la clôture du budget annexe « service d'aide à domicile » et a transféré le résultat du compte administratif 2016 de ce budget au budget principal 2017 du CCAS soit:

- Section de fonctionnement : Déficit de 52.775,82 €
- Section d'investissement : Néant

Par ailleurs le fonctionnement du service nécessite une subvention d'environ 12.000 euros.

Le Maire propose donc de verser une subvention d'un montant maximal de 65.000 euros au budget CCAS, qui sera versée à hauteur de 30.000 euros en milieu d'année et le solde en fin d'année en fonction du résultat prévisionnel de l'exercice 2017.

Décision du Conseil Municipal : Adopté moins 6 abstentions ((MM. GUIZIEN D., JAOUEN L., HERE R., LE COMTE JY, Mmes HUON J. et COLAS O.)

délibération reçue en Préfecture le 01/06/2017

Régime indemnitaire

réf : 2017D056

Mise en place d'un régime indemnitaire basé sur le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Madame le Maire rappelle à l'assemblée la délibération n°2011/D/014 du 29 septembre 2011 concernant le régime indemnitaire.

EXPOSE PREALABLE

Il est appelé que l'assemblée délibérante fixe :

- la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen ou le montant des indemnités applicables à ses agents. Les attributions individuelles sont de la compétence de l'autorité territoriale dans le respect des critères définis par l'assemblée.*
- la liste des emplois de catégorie B et C dont les fonctions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ouvrant droit au versement d'Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS).*

Au regard de l'article 72 de la Constitution, des articles 88 et 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, des articles 1, 2 et des annexes du décret 91-875 du 6 septembre 1991, et du Code Général des Collectivités territoriales, Chaque assemblée peut instaurer un régime indemnitaire selon les mêmes dispositions que celles prévues pour les fonctionnaires de l'Etat de corps équivalent ou opter pour la conception d'un système original en respectant le principe selon lequel les agents territoriaux ne peuvent percevoir un montant global de primes supérieur à celui auquel pourraient prétendre les fonctionnaires d'Etat d'un corps équivalent au cadre d'emplois concerné.

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

La collectivité a engagé une réflexion visant à réviser le Régime Indemnitaire en tenant compte des évolutions réglementaires applicables aux corps de référence pour ce qui concerne les montants plafonds.

Ce dispositif s'inspire des principes du RIFSEEP, tout en étant original et adapté aux besoins de la collectivité.

Les objectifs fixés pour la collectivité sont les suivants :

- Garantir les montants alloués antérieurement*
- Compenser les traitements peu élevés*
- Prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes*
- Prendre en compte les salaires antérieurs lors de l'arrivée dans la collectivité*
- Valoriser des évènements particuliers*
- Diminuer l'absentéisme*

Les moyens pour atteindre ces objectifs :

- Assurer une prime mensuelle à tous les agents, notamment par la création d'une mesure sociale supplémentaire et continuer à verser une prime annuelle égale quels que soient le statut et l'emploi de l'agent*
- Prendre en compte les responsabilités exercées, les contraintes et spécificités des fonctions par la fiche de poste*
- Donner aux indemnités des intitulés compréhensibles et pédagogiques*
- Diminuer l'absentéisme tout en assurant une part fixe de régime indemnitaire*

Les éléments sur la conduite du projet :

- Modalités de la démarche : cadrage par les élus des principes et de l'enveloppe financière, diagnostic du régime indemnitaire actuel en tenant compte des remarques et demandes des agents et de l'Amicale du Personnel, réunions d'information ;*
- Concertation avec les agents : rencontre avec les représentants de l'Amicale du Personnel, prise en compte des doléances des agents formulées au cours des entretiens professionnels, réunion d'information auprès du personnel pour expliquer la réglementation, la démarche et le projet.*

COMPOSITION DU REGIME INDEMNITAIRE

Le régime indemnitaire des agents prévoit :

- Titre I : une prime de base versée à chaque agent*
- Titre II : un complément fonctionnel attribué, le cas échéant, aux agents remplissant effectivement certaines sujétions*
- Titre III : plafond réglementaire*
- Titre IV : sort des primes en cas d'absence*

- Titre V : indemnisation des heures supplémentaires pour les agents de catégories C et B
- Titre VI : conditions de versement

Il est entendu que le montant indemnitaire globalement alloué à chaque agent est fixé dans les limites des maxima autorisés par la réglementation.

Aussi, il sera fait référence, selon les cadres d'emplois concernés, aux indemnités des fonctionnaires de l'Etat de corps équivalent pour asseoir le versement des primes instaurées.

Ce régime indemnitaire s'appuiera, dans son application individuelle, sur l'ensemble des dispositifs légaux du régime indemnitaire actuel et futur de la Fonction Publique Territoriale.

Pour ce faire, l'ensemble des indemnités actuelles et futures (IAT, RIFSEEP et, pour les grades ne bénéficiant pas de RIFSEEP à ce jour, des autres indemnités de chaque grade ou cadre d'emplois) est retenu dans une fourchette allant de 0 à leurs montants ou coefficients maxima.

TITRE I – PRIME DE BASE

- Chaque agent percevra une prime de base annuelle/mensuelle d'un montant égal quels que soient la catégorie et l'emploi de l'agent.

Le montant annuel sera situé entre 240 et 400 € et versé en 2 fois : juin et décembre.

Le montant mensuel sera situé entre 33 € et 50 €.

Ce complément sera intitulé :

- Prime de base annuelle ou mensuelle
- IEMP (Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures) annuelle ou mensuelle pour les agents dont les arrêtés fixant les montants de référence RIFSEEP sont en attente de publication

- Chaque agent percevra un complément mensuel « mesure sociale », sauf catégorie A, d'un montant égal situé entre 25 € et 50 € quels que soient la catégorie et l'emploi de l'agent.

Ce complément sera intitulé :

- Mesure Sociale
- IEMP Mesure Sociale pour les agents dont les arrêtés fixant les montants de référence RIFSEEP sont en attente de publication

Il est entendu que l'IEMP sera automatiquement remplacée par l'IFSE progressivement en fonction de la sortie des arrêtés déclinant le RIFSEEP aux corps de référence.

Ce point est complémentaire de la délibération du 18 mars 1993 relative à la prime semestrielle.

TITRE II – REGIME INDEMNITAIRE FONCTIONNEL

Les fonctions citées correspondent à celles indiquées dans la fiche de poste.

- Encadrement ou IAT Encadrement (Indemnité d'Administration et de Technicité)/IEMP/ISS (Indemnité Spécifique de Service)/ PSR (Prime de Service et de Rendement) : entre 30 € et 150 € mensuel, en fonction du nombre d'agents à encadrer
- Régisseur : montant fixé par décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics
- Expérience professionnelle (niveau de technicité, expertise, autonomie, conduite de projets, situations exceptionnelles) ou IAT/IEMP/ISS/PSR : dans la limite maximale de 1.000 € mensuel

Il est entendu que IAT/IEMP/ISS/PSR seront automatiquement remplacées par l'IFSE progressivement en fonction de la sortie des arrêtés déclinant l'IFSE aux corps de référence.

TITRE III – PLAFOND REGLEMENTAIRE

A titre individuel, toutes primes confondues, l'agent ne pourra se voir allouer un montant de primes supérieur à celui pouvant être versé à un fonctionnaire d'Etat de corps équivalent tel que défini par l'annexe du décret du 6 septembre

1991 susvisé soit, par exemple, pour un adjoint technique, l'IAT multiplié par le coefficient 8 et l'IEMP multiplié par le coefficient 3 à ce jour ou les plafonds du RIFSEEP en vigueur pour le corps de référence (Cf. annexe 1).

Madame le Maire propose que ces montants plafonds individuels n'excèdent pas la somme de 15.000 € annuel.

Ces primes seront versées sur les crédits de :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions, d'Expertise et d'Engagement Professionnel (IFSEEP) telle que définie par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 affecté des montants plafonds fixés par les arrêtés en vigueur, au fur et à mesure de leur parution en remplacement des autres indemnités.
- L'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) telle que définie par le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 affecté des montants moyens fixés par les arrêtés en vigueur et les coefficients plafonds de 8 à ce jour,
- L'Indemnité d'Exercice des Missions de Préfecture (IEMP) telle que définie par le décret n° 97-1223 et 1224 du 26 décembre 1997 affecté des montants moyens fixés par les arrêtés en vigueur et les coefficients plafonds de 3 à ce jour,
- La Prime de Service et de Rendement (PSR) telle que définie par le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 modifié au taux maximum,
- L'Indemnité Spécifique de Service (ISS) telle que définie par le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 affecté des montants moyens fixés par les arrêtés en vigueur, les coefficients et modulations maxi prévus pour chaque grade.

En cas de modification des textes cités ci-dessus, les nouveaux textes et leurs modalités seront transposés automatiquement dans l'assise réglementaire du régime indemnitaire des agents de la Commune de Plouigneau.

Si, au regard des nouvelles modalités, à emploi et fonctions équivalents, un agent se voit doté d'un total de primes dont le montant est inférieur à celui perçu au titre des dispositions antérieures, il percevra à titre personnel une indemnité différentielle.

TITRE IV – SORT DU REGIME INDEMNITAIRE EN CAS D'ABSENCE

Afin de limiter l'absentéisme dans la collectivité, lors de congé maladie ordinaire, congé longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie :

- La prime de base annuelle ou nom équivalent sera fixe.
- Les autres indemnités, à l'exception de l'indemnité Régisseur, suivront le régime du traitement (plein et demi traitement).
- L'indemnité régisseur suivra les règles du décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux accidents de travail, maladies professionnelles, congé maternité.

TITRE V : INSTAURATION DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

De manière exceptionnelle et à défaut de possibilité de récupération, les agents de catégorie C et B pourront se faire rémunérer les heures supplémentaires effectuées à la demande de l'employeur dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

Tous les emplois de catégorie C et B sont concernés pour travaux exceptionnels, urgence.

TITRE VI : CONDITIONS DE VERSEMENT

Bénéficiaires :

- Prime de base annuelle : stagiaires, titulaires, contractuels à compter du 7^{ème} mois dans la collectivité, sauf CDD saisonnier inférieur à 6 mois, vacataires, contrats de droit privé (CAE).
- Prime de base mensuelle : stagiaires, titulaires, contractuels à compter du 7^{ème} mois dans la collectivité, sauf CDD saisonnier inférieur à 6 mois, vacataires, contrats de droit privé (CAE).
- Mesure sociale : stagiaires, titulaires des catégories C et B
- Encadrement, régisseur, expérience professionnelle : en fonction de la fiche de poste et de l'expérience professionnelle (stagiaires, titulaires, contractuels).

En cas de changement de fonctions, le régime indemnitaire fonctionnel est révisable.

Temps de travail :

Les montants sont proratisés au temps de travail (temps non complet, temps partiel).

Conditions de réexamen des montants :

Les montants attribués individuellement peuvent être revalorisés dans la limite du plafond autorisé au Titre III.

Un réexamen aura lieu au maximum tous les 4 ans.

La présente délibération abroge :

- *La délibération n°2011/D/014 du 29/09/2011 relative au régime indemnitaire*
- *La délibération du 06/10/2005 relative aux indemnités pour travaux insalubres*

Elle complète les montants attribués au titre de la prime semestrielle (délibération du 18 mars 1993 - Art. 111 Loi 1984), des indemnités de déplacement, prime de responsabilité des emplois fonctionnels de direction, indemnité d'astreinte, élections.

Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

• **Indemnité Forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE)**

L'IFCE compense une sujétion particulière qui n'entre pas dans le champ des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014).

Elle est donc cumulable avec le RIFSEEP mais pas avec les IHTS (Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires).

Le calcul de l'IFCE est basé sur l'IFTS (Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires). Cette indemnité n'existant plus avec la création du RIFSEEP, il convient de fixer un montant de l'IFTS qui servira de base de calcul de l'IFCE et de désigner les agents qui en seront bénéficiaires.

Pour permettre ce calcul, il convient de se référer aux montants de l'IFTS fixés par l'arrêté du 12 mai 2014 pour les services déconcentrés de l'Etat.

Modalités de calcul

Le montant moyen annuel, indexé sur la valeur du point d'indice de l'IFTS 2^{ème} catégorie fixé par l'arrêté du 12 mai 2014 pour les services déconcentrés de l'Etat, est de 1 091.71 € à compter du 1^{er} février 2017.

Le crédit global de l'IFCE se calcule de la manière suivante :

1 091.71 € (valeur maximale annuelle de l'IFTS des attachés territoriaux) x 2.5 (coefficient maximum 8), total divisé par 12 mois = 227.44 €.

Ce montant est multiplié par le nombre des bénéficiaires fixé par la Commune (agents ne percevant pas les IHTS).

Le plafond individuel maximum perçu par les bénéficiaires ne peut excéder le quart du montant de l'indemnité forfaitaire annuelle maximum, soit $1\,091.71 \text{ €} \times 8 / 4 = 2\,183.42 \text{ €}$.

Lorsque le scrutin donne lieu à deux tours, les taux fixés sont doublés.

Les bénéficiaires

Les agents titulaires, stagiaires et les agents contractuels peuvent bénéficier de l'IFCE dès lors que la délibération le prévoit et qu'ils n'appartiennent pas à un cadre d'emplois éligible aux IHTS.

Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

DECISION

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 04/04/2017 relatif aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférent,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, moins 6 abstentions ((MM. GUIZIEN D., JAOUEN L., HERE R., LE COMTE JY, Mmes HUON J. et COLAS O.):

- DECIDE d'adopter les modalités proposées ;

-DIT qu'elles prennent effet à compter du 01/06/2017. Les montants attribués concernant le RIFSEEP prennent effet au 01/01/2017 pour tenir compte du régime indemnitaire précédent.

ANNEXE 1 - MONTANTS PLAFONDS IFSEEP

Rémunération

27/06/2016

Filière administrative

Cadres d'emplois	Montants plafonds IFSE				Montants plafonds CI	
	Sans logement à titre gratuit		Avec logement à titre gratuit		Mensuel	Annuel
	Mensuel	Annuel	Mensuel	Annuel		
Administrateur	4 165€	49 980€	4 165€	49 980€	735€	8 820€
Attaché	3 017,50€	36 210€	1 859,17€	22 310€	532,50€	6 390€
Secrétaire de mairie	3 017,50€	36 210€	1 859,17€	22 310€	532,50€	6 390€
Rédacteurs	1 456,67€	17 480€	669,17€	8 030€	198,33€	2 380€
Adjoints administratifs	945 €	11 340€	590,83€	7 090€	105€	1 260€



Rémunération

N° 7
27/06/2016

Filière sociale

Cadres d'emplois	Montants plafonds IFSE				Montants plafonds CI	
	Sans logement à titre gratuit		Avec logement à titre gratuit		Mensuel	Annuel
	Mensuel	Annuel	Mensuel	Annuel		
Conseillers socio-éducatifs	1 623,33€	19 480€	1 623,33€	19 480€	286,67€	3 440€
Assistants socio-éducatifs	997,50€	11 970€	997,50€	11 970€	135,83€	1 630€
Agents sociaux	945€	11 340€	590,83€	7 090€	105€	1 260€
ATSEM	945€	11 340€	590,83€	7 090€	105€	1 260€

Filière animation

Cadres d'emplois	Montants plafonds IFSE				Montants plafonds CI	
	Sans logement à titre gratuit		Avec logement à titre gratuit		Mensuel	Annuel
	Mensuel	Annuel	Mensuel	Annuel		
Animateurs	1 456,67€	17 480€	669,17€	8 030€	198,33€	2 380€
Adjoints d'animation	945€	11 340€	590,83€	7 090€	105€	1 260€



délibération reçue en Préfecture le 01/06/2017

Fixation de la durée d'amortissement : Reliure et restauration de registres

réf : 2017D057

Le Maire rappelle à l'assemblée ses délibérations en date du 18 janvier 1996, 28 mars 1997, 28 mars 2007, 26 mars 2009 et 4 décembre 2014 fixant la durée des biens renouvelables.

La commune a confié la prestation de reliure de différents registres (Arrêtés du Maire et délibérations) à la Société Berger Levraut pour un montant de 780.00 € TTC et la restauration d'un registre Etat Civil à la société KOSSMANN pour un montant de 318.00 € TTC.

La durée d'amortissement de ces prestations n'apparaît pas dans les délibérations précédentes.

Le Conseil Municipal, lors des séances en date du 5 décembre 2013 et du 17 septembre 2015 avait décidé d'amortir ce type de prestations sur une durée de 10 ans.

Vu le faible montant, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'amortir ces deux prestations sur une durée de 1 an.

délibération reçue en Préfecture le 01/06/2017

Répartition des amendes de police

réf : 2017D058

En application de l'article R2334-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Département est compétent pour répartir le produit des amendes de police relatives à la circulation routière au titre de l'exercice 2016, au profit des communes et groupements de communes inférieurs à 10.000 habitants dotés de la compétence voirie.

Lors de la Commission permanente du 6 mars 2017, l'Assemblée départementale a reconduit, comme en 2016, deux thématiques de sécurité routière : les liaisons piétonnes et les aménagements de sécurité aux abords des établissements publics, en excluant toutefois les plateaux ralentisseurs et les créations de place de parking des dépenses éligibles.

Le plafond des dépenses est fixé à 30.000 € HT.

Le Maire propose à l'assemblée de présenter un dossier concernant les opérations de sécurité routière suivantes :

- Liaisons piétonnes au complexe sportif et rue L. le Bail
- Aménagements de sécurité auprès de l'école Ste Marie.

Décision du conseil municipal : Adopté à l'unanimité

délibération reçue en Préfecture le 01/06/2017

Acquisition matériel de désherbage - Demande de subvention

réf : 2017D059

La commune, avec la collaboration du syndicat mixte du Trégor, a établi un plan d'entretien des espaces communaux en vue de la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires. Celui-ci oblige les services techniques à effectuer, de manière plus systématique, un désherbage mécanisé des espaces verts et voiries.

La Commune de Plouigneau souhaite acquérir un désherbeur mécanique tracté et adapté aux surfaces stabilisées, gravillonnées et sablées.

Le coût de ce matériel est estimé à 11 526.88 € HT (option coupe bordure comprise).

Madame Le Maire demande l'autorisation au Conseil Municipal d'effectuer une demande de subvention, au Conseil Régional, ainsi qu'à l'Agence de l'Eau.

Le plan de financement s'établit comme suit :

Conseil Régional 30 % de 6.000 € HT:	1 800.00 €
Agence de l'Eau 40 % de 11.526,88€HT :	4 610.75 €
Autofinancement	<u>5 116.13 €</u>
	11 526.88 €

Décision du conseil municipal : Adopté à l'unanimité

délibération reçue en Préfecture le 01/06/2017

Dénomination de voies et du complexe sportif

réf : 2017D060

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, moins 6 abstentions ((MM. GUIZIEN D., JAOUEN L., HERE R., LE COMTE JY, Mmes HUON J. et COLAS O.) décide de dénommer :

- le complexe sportif : Complexe sportif Joseph URIEN (Maire de Plouigneau de 1980 à 2010)
- La RD 712 du rond-point du supermarché vers Morlaix jusqu'à la sortie d'agglomération : rue de Morlaix
- la voie partant de la rue de Kérin vers les serres : rue des Serres
- la voie située entre la RD 712 et la voie menant aux serres : rue Célestin Gérard (1821-1885- pionnier du machinisme agricole)
- l'impasse débouchant sur la voie romaine : Impasse Virgile.

délibération reçue en Préfecture le 01/06/2017

Acquisition d'une bande de terrain

réf : 2017D061

La bande de terrain cadastrée section G 1338 et 1239 située route de St Eutrope correspond, sur le terrain, au bas-côté de la route mais au cadastre appartient à M et Mme LE GALL Daniel et à M et Mme CLECH Jean.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de régulariser la situation
- d'incorporer à titre gratuit dans le domaine public de la commune 89m² cadastrés section G n° 1338, appartenant à M et Mme LE GALL Daniel demeurant 1 rue Jean Racine à Plouigneau;
- d'incorporer à titre gratuit dans le domaine public de la commune 39m² cadastrés section G n° 1239, appartenant à M et Mme CLECH Jean demeurant 1 rue de St Eutrope à Plouigneau;
- que les frais seront à la charge de la commune ;
- d'autoriser le maire à signer les actes à intervenir ainsi que tous documents s'y rapportant.

délibération reçue en Préfecture le 01/06/2017

Tarif Ecomusée

réf : 2017D062

Une convention de mise à disposition gratuite d'un distributeur automatique de boissons, à l'écomusée, a été signée avec la société Prodicta. La commune s'est engagée à acheter les boissons chez Prodicta.

La régie de recettes a été modifiée pour permettre l'encaissement du produit des ventes de ces boissons. Le prix de vente doit être fixé par le conseil Municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide de vendre ces boissons au prix unitaire de 0,50€TTC.

délibération reçue en Préfecture le 01/06/2017

Plan infra POLMAR : Validation des modalités opérationnelles de mutualisation des moyens et de prise en charge des frais liés à la gestion d'une pollution maritime

réf : 2017D063

Le littoral de Morlaix Communauté, situé à proximité d'une des plus importantes routes maritimes mondiales, est particulièrement exposé au risque de pollution maritime. Le Maire est responsable de la gestion de la pollution sur le territoire de sa commune tant que le Préfet ne prend pas la direction des opérations de secours.

La gestion des pollutions maritimes nécessite des capacités techniques spécifiques et de prise de décision rapide dont ne disposent pas nécessairement les communes. Pour ces raisons, Morlaix Communauté a choisi de mettre en œuvre une démarche Infra POLMAR sur son territoire avec le soutien du Syndicat mixte Vigipol.

Cette démarche vise à définir une organisation intercommunale permettant de préparer les communes littorales à la gestion d'une pollution maritime dans une logique de solidarité intercommunale. À ce titre, les communes rétrolittorales sont elles aussi associées à cette démarche par la mise à disposition possible de leurs moyens humains et matériels en cas de pollution.

Par délibération n°D14-064 du 17 février 2014, Morlaix Communauté a approuvé ses principes de soutien aux communes. Depuis cette date, les annexes techniques (cartographie, annuaire de crise, recensement des moyens) ont été améliorées et mises à jour. Par ailleurs, certains points relatifs à l'organisation entre Morlaix Communauté et les communes nécessitaient d'être précisés, et ont fait l'objet d'échanges en groupe de travail dédié regroupant élus et services communaux et communautaires.

L'aboutissement de ces travaux permet de proposer des modalités opérationnelles de mutualisation des moyens et de prise en charge des frais liés à la gestion d'une pollution maritime, présentées dans l'annexe à la présente délibération.

Vu la délibération du conseil municipal du 25 Mars 2010 portant engagement de la commune dans la démarche Infra POLMAR développée par Vigipol à l'échelle de l'intercommunalité ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 8 février 2010 portant engagement de Morlaix Communauté dans cette démarche Infra POLMAR ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Morlaix Communauté du 17 février 2014 portant sur les principes de soutien de Morlaix Communauté aux communes dans le cadre du Plan Infra POLMAR ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Morlaix Communauté du 19 décembre 2016 approuvant les modalités opérationnelles de mutualisation des moyens et de prise en charge des frais liés à la gestion d'une pollution maritime dans le cadre du plan Infra POLMAR ;

Le Maire propose au conseil municipal d'approuver les modalités présentées en annexe.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- d'approuver les modalités opérationnelles de mutualisation des moyens et de prise en charge des frais liés à la gestion d'une pollution maritime dans le cadre du plan Infra POLMAR*
- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ces modalités.*

délibération reçue en Préfecture le 01/06/2017

Compte rendu des décisions prises par délégation du conseil municipal

réf : 2017D064

Conformément aux dispositions des articles L.2122.22 et L2122.23 du Code général des Collectivités Territoriales, le Maire rend compte des décisions prises par application des délégations accordées au Maire par délibérations des 24 avril 2014 et 21 janvier 2016.

Dans ce cadre les décisions suivantes ont été prises depuis le 14 Mars 2017 :

- *Décision 2017/014 du 20/03/2017 : Acquisition d'un véhicule électrique neuf de marque Renault Zoé 17.896,67€HT – bonus écologique -10.000€ (non soumis à TVA) – frais d'immatriculation et divers 78,59€HT soit un total de 7.925,26€HT et Reprise d'un véhicule de marque Peugeot Partner 1552ZA29 – 1€ (non soumis à TVA) chez CELTADIS RENAULT MORLAIX*
- *Décision 2017/015 du 23/03/2017 : Fourniture et pose d'un terrain multisports ; 26.602€HT Sarl ACL SPORT NATURE*
- *Décision 2017/016 du 11/04/2017 : Renouvellement de concession de terrain de 2,20 mètres superficiels dans le cimetière communal : Mme MORIN Marie-France, Mme LAURANS, M. MORIN Armand – 573€ dont 2/3 commune 1/3 CCAS – 50 ans à compter du 13/05/2015*
- *Décision 2017/017 du 13/04/2017 : Travaux de rénovation école de Lannelvoëz – doublage- faux-plafonds et isolation : 46.530,83€ - SARL Charles LAPOUS*
- *Décision 2017/018 du 19/04/2017 : Concession dans le cimetière communal – columbarium au sol – Mme ROBERT Nicole ; 700€ - 30 ans à compter du 18/04/2017*
- *Décision 2017/019 du 27/04/2017 : contrat de maîtrise d'œuvre – Réhabilitation de l'ancienne perception en maison médicale – Hubert LE QUEAU, architecte : 10% du montant des travaux HT soit 30.000€HT (travaux estimés à 300.000€HT)*
- *Décision 2017/020 du 04/05/2017 : Concession dans le cimetière communal – columbarium au sol – Mme MIGNOT Marie-Françoise ; 700€ - 30 ans à compter du 27/04/2017*
- *Décision 2017/021 du 04/05/2017 : Concession de terrain de 1,50 mètre superficiel dans le cimetière communal : Mme NICOLAS Michèle – 290€ dont 2/3 commune 1/3 CCAS – 50 ans à compter du 02/05/2017*

délibération reçue en Préfecture le 01/06/2017